

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_82

OBJET : SERVICE DES SPORTS – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA LOCATION D'UNE STRUCTURE DE GRIMPE ET A L'ANIMATION D'UN ATELIER « ESCALADE » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « SEMAINE DU SPORT », A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « ESCAL'GRIMPE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine du sport » qui se déroulera en date du 20 au 25 avril 2025, le service des sports a programmé une activité « escalade » sur le parking du gymnase Micheline Ostermeyer, 90 rue de Malassis, à Pierrelaye, du lundi au vendredi de 9h à 17h,

CONSIDERANT que la Commune ne dispose dans son inventaire et ce type de matériel et que par conséquent il y a nécessité de recourir à une location de matériel,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S.U « ESCAL'Grimpe », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S.U « ESCAL'Grimpe », représentée par Monsieur Lilian CELMAR, en sa qualité de directeur, sise 4 rue Henri Farman, 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **6 204 € T.T.C** (Six mille deux cent quatre euros toutes taxes comprises) comprenant le transport, la mise à disposition, le montage et démontage d'une structure de grimpe et une prestation d'animation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 18/03/2026

Publié(e) le : 18/03/2026

Exécutoire le : 18/03/2026

Fait à PIERRELAYE, le 12/03/2026

Le Maire,

Claude CAUËT





**CONTRAT DE LOCATION, LIVRAISON ET MONTAGE/DEMONTAGE
D'UNE STRUCTURE DE GRIMPE ET ANIMATION D'ATELIER « ESCALADE »
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « SEMAINE DU SPORT »**

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.SU « ESCAL'Grimpe », représentée par Monsieur Lilian CELMAR, en sa qualité de directeur, sise 4 rue Henri Farman, 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE,

SIRET n° 482 366 309

Téléphone : 06 68 38 33 33

e-mail : contact@escalgrimpe.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à :

- Mettre à disposition, livrer, monter/démonter de la structure de grimpe suivante :
« Tour aventure CC »,
- Assurer l'animation de l'activité « escalade »

La prestation se déroulera du lundi 20 au vendredi 24 avril 2026, sur le parking du gymnase Micheline Ostermeyer, 90 rue de Malassis, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la mise à disposition de la structure et 10 équipements de protection individuels ainsi que du personnel nécessaire à l'encadrement de l'activité (1 moniteur diplômé).

Le Prestataire assumera les rémunérations de son personnel.

Le Prestataire organisera le transport aller-retour du matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition l'emplacement sur le parking du gymnase Micheline Ostermeyer.

Il assurera la coordination administrative de l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **6 204 € T.T.C** (Six mille deux cent quatre euros toutes taxes comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par le présent.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.S.U « ESCAL'Grimpe », 4 rue Henri Farman, 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 13/03/2026

A Tremblay-en-France, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la S.A.S.U « ESCAL'Grimpe »
Le Directeur,**

Claude CAUËT



Lilian CELMAR